



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 30 septembre 2019

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
des établissements publics, privés sous contrat et
privés hors contrat

s/c de madame l'inspectrice d'académie et
messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction des examens et
concours (DEC)

Dossier suivi par :
Pierre Sibourg

Téléphone
04 72 80 61 66
Courriel
dec-adj@ac-lyon.fr

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04
www.ac-lyon.fr

**Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap.
CFG DELF DNB. Session 2020.**

Réf. : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation
Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire
Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le chef d'établissement est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier.

Des aménagements peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap en fonction des dispositions réglementaires propres à chaque examen.

Ces aménagements sont demandés par le candidat lui-même (ou son représentant légal s'il est mineur) au moment de l'inscription.

Seuls les candidats qui présentent un handicap au moment des épreuves sont concernés. L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles précise qu'il s'agit de « *toute limitation d'activité¹ ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

S'agissant des candidats en situation de handicap, les aménagements peuvent être de deux ordres :

- des conditions particulières de déroulement des épreuves (temps de composition majoré, accès aux locaux, installation matérielle, utilisation de machine, secrétariat, adaptation de sujets, etc.)

- un déroulement particulier de l'examen selon les possibilités offertes par le règlement de celui-ci (étalement des épreuves sur une ou plusieurs sessions, conservation de notes pendant cinq ans, dispense d'unités, d'une épreuve ou d'une partie de celle-ci).

2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le chef d'établissement informe tous les élèves que les documents de demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap sont disponibles en ligne à

¹ **NOTA :** Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (circulaire n°2007-0028 du 26/01/2007) ne relèvent pas des dispositions de la présente circulaire. Une circulaire spécifique sera en ligne sur le site académique dans la rubrique « candidats en situation de handicap » au cours du 3^e trimestre 2020.

l'adresse suivante (<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>). Pour les candidats ne disposant pas de matériel informatique, un dossier papier leur sera remis à leur demande.

☞ **Pièces à fournir :**

- ✓ **Fiche 1** : formulaire de demande d'aménagement(s)
 - ✓ **Fiche 2** : formulaire de demande de renseignement médicaux
 - ✓ **Fiche 3** : formulaire de renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité.
- **La fiche 1** est à compléter par le candidat majeur ou par ses représentants légaux s'il est mineur. Le candidat saisit directement - à partir d'un poste informatique - une demande d'aménagement(s) des conditions d'examen sur le formulaire PDF (fiche 1) et l'imprime. S'il s'inscrit à deux examens il lui revient de remplir deux demandes d'aménagement.
 - **La fiche 2** est à renseigner par le médecin qui suit le candidat et mise sous pli confidentiel.
→ **Joindre tous les bilans médicaux et/ou paramédicaux** susceptibles d'éclairer la situation de l'élève : bilans des médecins spécialistes ainsi que les derniers bilans orthophoniques (ou, à défaut, un document de transmission d'informations orthophoniques).
 - **La fiche 3** est à compléter par le chef d'établissement (en liaison avec le professeur principal) ; elle précise les mesures particulières qui ont été ou seront retenues au cours de l'année scolaire. Une copie de ce document doit être remise aux parents ou au candidat s'il est majeur.



Le chef d'établissement veillera particulièrement à la précision des informations pédagogiques (accompagnées de tout document nécessaire pour étayer ces informations) qui seront portées sur la fiche n°3, notamment celles qui concernent les mesures particulières qui ont été ou seront retenues au cours de l'année scolaire. En effet, j'attire votre attention sur le fait que les mesures d'aménagement proposées pour les examens, puis mises en place, sont étudiées au regard des mesures dont l'élève bénéficie au cours de sa scolarité.

3. TRANSMISSION DU DOSSIER

Il vous revient de :

- centraliser les dossiers de demande d'aménagements de vos élèves à la clôture du registre d'inscription
- transmettre les dossiers complets au médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) **selon les modalités ci-après** :

☞ Pour les candidats des 3 départements : **renvoyer systématiquement une copie des fiches 1 et 3 (et seulement de ces deux fiches) au bureau de gestion de l'examen concerné à la DEC par mail** (adresse courriel indiquée sur la fiche dédiée), pour permettre aux services d'effectuer le recensement des demandes, la commande des demandes spécifiques (agrandissement sujet, personnel spécialisé...) ainsi que le suivi et la relance des demandes non traitées à l'approche des épreuves.

☞ **ATTENTION** : pour les candidats du département du Rhône : renvoyer les fiches 1 et 3 par mail aux services de santé scolaire du Rhône (ce.ia69-mseexamens@ac-lyon.fr) et la fiche 2 accompagnées des pièces médicales, par courrier à l'adresse ci-dessous :

Département du Rhône :

DSDEN 69, Service de santé scolaire - Aménagement des examens,
21 rue Jaboulay, 69309 Lyon cedex 07

☞ Pour les départements de l'Ain et de la Loire, renvoyer les fiches 1-2 et 3 par courrier :

Département de l'Ain :

Centre médico-scolaire
1 rue La Fontaine, 01000 Bourg-en-Bresse

Département de la Loire :

DSDEN 42. Service santé des élèves. Aménagements d'examens.
11 rue des docteurs Charcot 42023 Saint Etienne cedex 2

J'attire votre attention sur le fait qu'aucun document médical ne doit être envoyé à la DEC afin de préserver le secret médical.

4. TRAITEMENT DU DOSSIER

- **Le médecin désigné formule une proposition** contenant les conditions particulières de déroulement des épreuves et/ou de déroulement particulier de l'examen.
- Cette proposition est adressée au rectorat – direction des examens et concours et pour information au candidat ou à son représentant légal.
- Pour le recteur, la direction des examens et concours décide des aménagements accordés et notifie la **décision** au candidat sous couvert du chef d'établissement et au chef de centre.

 **La proposition du médecin désigné par la CDAPH n'est qu'un avis consultatif qui ne préjuge pas de la décision qui sera prise par le recteur.**

5. DELAI

Les dossiers d'aménagements complets devront être envoyés aux médecins **au plus tard à la fermeture du registre des inscriptions** de l'examen concerné, délai de rigueur.

6. CADRE PARTICULIER D'UN CONTROLE EN COURS DE FORMATION OU D'EVALUATIONS EN COURS D'ANNEE

Compte tenu du délai nécessaire de traitement des demandes d'aménagement d'épreuves, la direction des examens et concours peut ne pas être en mesure de fournir un arrêté rectoral dans les temps impartis s'agissant des épreuves passées en CCF ou en ECA en fonction du calendrier défini pour ces dernières. Aussi vous appartient-il, pour ces épreuves, de mettre en place directement les mesures d'aménagements. Pour ce faire, il convient de se baser sur le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), ou le Projet d'Accueil Individualisé (PAI), ou, à défaut, sur les mesures qui leur sont accordées dans le cadre de leur scolarité au sein de votre établissement.

7. RECOURS (hors ministère de l'agriculture et de l'alimentation)

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC, sous la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- Un recours hiérarchique à adresser à la DGESCO-MPE (Mission de Pilotage des Examens), à l'exception des examens post-bac qui doit être adressé à la DGESIP
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des examens et des concours



Laurent Lornage

Adresse internet :
<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 8
04.72.80.63.45

Dec8-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

2 - L'aménagement d'épreuves

- Pour toutes les épreuves (candidats scolaires et candidats individuels) :
L'aménagement des épreuves doit correspondre à ce qui a été réellement mis en place pendant l'année. En effet, l'aménagement n'est bénéfique que si le candidat a l'habitude de travailler dans ces conditions. En revanche, les aménagements nouveaux mis en place uniquement lors de l'examen terminal risquent de perturber le candidat et de le mettre en difficulté.

- Pour l'épreuve orale (candidats scolaires et candidats individuels) :
Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

L'aménagement de l'épreuve orale peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique), aides humaines (AVS ou enseignant spécialisé).

Attention : L'épreuve orale ne comporte pas de temps de préparation écrite. Il n'y a donc pas possibilité d'obtenir un temps majoré de préparation.

- Pour les épreuves écrites (candidats individuels uniquement) :
L'aménagement des épreuves écrites peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique et aménagements des sujets), aides humaines.

Attention : L'épreuve de français ne comporte pas de dictée. Il n'y a donc pas de dictée aménagée possible.

FICHE I-2 – DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE (DELF SCOLAIRE) – CERTIFICATION EN LANGUES

Il n'y a pas de spécificité particulière s'agissant de ces examens.

Adresse internet :

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 8
04.72.80.63.45

Dec8-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences est fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires et CNED présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'évaluation des compétence n'est pas concernée par la conservation des points sur la session suivante.

2 – Demande de reconduction

Tous les candidats de 3^{ème} redoublants ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2019, peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves de la session 2020.

Cette procédure simplifiée ne nécessite aucune pièce médicale et n'est pas soumise à l'examen des médecins académiques.

Dans cette situation, ils devront remplir uniquement la fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2019. Cette fiche devra être envoyée directement et uniquement au rectorat bureau DEC 8 accompagnée d'une copie de la décision rectoriale accordant des aménagements pour la session 2019, au plus tard à la date de clôture du registre d'inscription aux épreuves du DNB.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors la précédente session, la reconduction n'est pas possible. Ils devront déposer un nouveau dossier complet au titre de la session 2020.

Attention : Les aménagements accordés suite à une limitation temporaire d'activité (LTA) ne sont par définition pas reconductibles. Si le candidat rencontre toujours une incapacité un dossier complet d'aménagements devra être déposé.

3 - L'aménagement des épreuves terminales

La conservation des notes des épreuves terminales sur la session suivante est possible.

➤ Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

Les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

➤ **Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique**

Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique.

Les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole, ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée.

➤ **Pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les candidats individuels**

Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

➤ **Pour l'épreuve orale de soutenance d'un projet**

L'épreuve orale est une épreuve ponctuelle et ne dépend pas du contrôle continu. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

Cet aménagement se fait à discrétion et sous la responsabilité du chef d'établissement à titre exceptionnel, en fonction de la situation de chaque candidat. Il ne peut s'agir d'une mesure automatique.

➤ **Rappels importants**

Le temps majoré n'est pas automatiquement lié à l'épreuve de dictée aménagée. Un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps seul ou d'une dictée aménagée sans tiers-temps.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande expresse d'adaptation de sujet.

L'agrandissement des sujets est limité : seuls les agrandissements de A4 en A3, en Arial 16 et en Arial 20 sont possibles.

La reproduction de ces sujets agrandis ainsi que des sujets en Braille n'est pas effectuée par le rectorat de Lyon qui les commande dans une autre académie. Il est donc essentiel de déposer les demandes de sujets spécifiques le plus tôt possible.

Concernant les élèves daltoniens, l'étiquetage des crayons de couleur n'a pas à faire l'objet de demande d'aménagement.